



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Cherbourg  
2<sup>ème</sup> bureau  
Bureau des actions interministérielles  
et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Maud BAZIARD  
☎ 02 33 87 81 73  
maud.baziard@manche.gouv.fr

## Arrêté n°2019-177

### portant dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur les plages du département de la Manche Travaux d'urgence de protection du littoral sur les plages de Port-Bail-sur-mer et La Haye

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu les articles L 2215-1 à L2212-5 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L321-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département de la Manche,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-44 du 28 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth CASTELLOTTI, Sous-préfète de Cherbourg,
- Vu la demande d'autorisation, en date du 20 avril 2019, reçue le 24 avril, émise par l'association syndicale de Denneville plage (ASDP), tendant à faire circuler des véhicules sur le domaine public maritime (DPM) des communes déléguées de Denneville et Saint Rémy des Landes, afin de procéder à des travaux d'urgence de protection du littoral,
- Vu l'avis favorable de Mme le Maire de la commune déléguée de Denneville le 30 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de La Haye le 26 avril 2019 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'opération envisagée et la nécessité de la concilier avec les autres usages de la plage et avec la préservation de l'environnement,

### arrête :

article 1<sup>er</sup> : par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, l'ASDP est autorisée à faire circuler des véhicules à moteur sur le DPM des communes de Denneville et Saint Rémy des Landes, afin de procéder à des travaux d'urgence de protection du littoral, sous réserve que :

- les travaux d'entretien ou de réparation préventifs et pouvant être planifiés (avant les grandes

- marées) fassent l'objet d'une demande préalable spécifique auprès de la DT Nord ;
- la circulation des engins pour accéder au droit des propriétés des adhérents de l'association se fasse sur la partie non asséchée de l'estran pour préserver les végétations de haut de plage qui constituent le premier stade d'édification de la dune ;
  - seules les interventions d'urgence, telles que réparations d'ouvrages après tempête, par exemple, soient concernées par l'autorisation ;
  - après chaque intervention d'urgence non planifiée, le président de l'ASDP informe la DT Nord des travaux entrepris (teneur, périmètre, durée) ;
  - les travaux se limitent à l'entretien ou la réparation des ouvrages existants, sans apport de matériaux nouveaux ;
  - le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire ;
  - les engins accèdent à la plage par les accès prévus à cet effet et circulent à une vitesse qui n'excède pas les 30 km/h telle qu'elle permette l'arrêt immédiat ;
  - en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc...) le permissionnaire évacue aussitôt le véhicule concerné du DPM et procède au nettoyage de la plage ;
  - le DPM soit remis en état après chaque intervention. Aucun matériau, déchet ou gravât ne devra subsister sur le DPM à l'issue de chaque intervention ;
  - le président de l'ASDP prenne toutes les précautions pour assurer la sécurité du public, notamment dans le cas où des interventions seraient nécessaires en période de fréquentation touristique ;
  - un bilan des interventions réalisées soit transmis au service gestionnaire à la DT Nord (ddtm-dt-nord@manche.gouv.fr) à l'issue de l'autorisation.

article 2 : la présente autorisation est accordée pour une période de six mois ;

article 3 : M. le Président de l'ASDP devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre des travaux ;

article 4 : en aucune façon la responsabilité de l'État ne pourra être engagée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir au cours de cette manifestation ;

article 5 : le pétitionnaire doit être en mesure, lors de la circulation sur le domaine public maritime, de présenter une copie de cet arrêté lors de toute réquisition ;

article 6 : M. le Maire de la commune de Port-Bail-sur-Mer, Mme le Maire de la commune déléguée de Denneville, M. le Maire de la commune de La Haye, Mme le Maire de la commune déléguée de Saint Rémy des Landes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin le **29 MAI 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Cherbourg,**



**Élisabeth CASTELLOTTI**

Copies transmises à :

- M. le Maire de la commune de Port-Bail-sur-Mer,
- Mme le Maire de la commune déléguée de Denneville,
- M. le Maire de la commune de La Haye,
- Mme la Maire de la commune déléguée de Saint Rémy des Landes,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie départementale de gendarmerie de Cherbourg,
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.